



Département ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Mairie de SERMAISE

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal - Séance du 21 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 21 du mois de mai à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Magali HAUTEFEUILLE.

PRESENTS : Magali HAUTEFEUILLE, Maire ; Sylvain LARQUETOU, Laurent RAVENET, Vanessa MANEIRO Adjoints ; Maryse GAREL, Blandine BELPECHE, Béatrice ROZENSTHEIM, Guy BERVIN, Jérôme MARQUES, Marion RENAULT, David MILLON, Monique NOLIN.

POUVOIRS :

Daniel IVERT a donné procuration à Vanessa MANEIRO
Thierry SAULET a donné procuration à Laurent RAVENET
Anne-Marie BAILLOUX a donné procuration à Blandine BELPECHE
Patrice BELLET a donné procuration à Sylvain LARQUETOU
Valérie CALDAYROUX a donné pouvoir à Magali HAUTEFEUILLE
Pascal JAVOURET a donné pouvoir à David MILLON
Valérie LACOSTE a donné procuration à Monique NOLIN

L'ordre du jour est le suivant :

- Désignation d'un secrétaire de Séance
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 5 Avril 2024
- Acquisition car
- Subvention auprès de l'AGENCE NATIONALE POUR LE SPORT pour le city stade

- **Fixation des tarifs des services du périscolaire pour l'année 2024-2025**
- **Participation aux transports scolaires pour l'année 2024-2025**
- **Participation pour le transport scolaire des élèves fréquentant le groupe scolaire Georges Debono pour l'année scolaire 2024/2025**
- **Modification du tableau des effectifs (remplacement d'un agent)**
- **Modification des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h10.

A été nommé secrétaire : Madame Blandine BELPECHE

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 Avril 2024 : pas d'observation.

Délibération 2024-19 :
Acquisition d'un car type ISUZU Turquoise 33+1

Considérant qu'à partir du 1^{er} Septembre 2024 nos véhicules de transport scolaires ne remplissent plus les critères du contrat régional passé avec Ile de France mobilités

Considérant que notre car IVADYS et notre Navette Traffic sont obsolètes,

Madame le Maire, après avoir étudié, lors de la commission Ecole et un rendez-vous avec les représentants d'IDF mobilités, après avoir contacté une centrale d'achat CATP :

- Propose l'acquisition d'un petit car qui remplacera nos deux véhicules actuels (plus court et qui peut passer dans toutes les rues),
- Propose au Conseil Municipal l'acquisition du car type IZUSU TURQUOISE au prix de

	120 000 € HT
Option climatisation	5 800 € HT
Boite automatique	6 800 € HT
Radar de recul	1 500 € HT

Autorise Madame le Maire à finaliser le CCTP avec la centrale d'achat pour finir par monter le dossier complet de consultation DCE et si le marché est fructueux signer le bon de commande correspondant.

Madame le Maire informe que cette somme a été inscrite au budget 2024 au chapitre 21

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Accepte le projet et autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces y afférentes.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2024-20 :
Demandes de subvention pour la réalisation d'un city stade: Agence Nationale et dispositif de la Région Île-de-France

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de création d'un terrain multisports dit « city stade » localisé route de Bellanger (actuellement sur cette parcelle le terrain de volleyball).

Ce nouvel équipement permettra d'enrichir l'offre d'activité proposée aux jeunes de la commune, d'encourager la pratique physique et sportive et de créer un nouveau lieu de rencontre modernisé.

Le programme de travaux prévoit la mission terrassement/compactage, la mise en œuvre d'un enrobé, ainsi que la fourniture et la pose du city stade avec habillage.

Le coût de l'opération est estimé à 91 564.74 € hors taxes.

Ce projet rentre dans les critères de la DETR et dans le dispositif « équipements sportifs de proximité » de la Région Île-de-France. La sous-préfecture nous a alerté sur le fait que pour la DETR ce projet n'était pas une priorité étant donné qu'il est possible d'obtenir une subvention auprès de l'ANS sous certaines conditions (convention avec les écoles) ;

Madame le Maire propose au Conseil de délibérer sur plan de financement prévisionnel suivant :

Montant des travaux HT :	91 564.74 €
Montant des travaux TTC :	109 877.69 €
Subvention escomptée au titre de l'ANS :	36 625.89 € (40%)
Subvention escomptée au titre de la Région « Equipements sportifs de proximité » :	36 625.89 € (40 %)
Autofinancement :	36 625.91 €

Ces travaux sont prévus dès réception des notifications, à savoir dès la fin du 1er semestre ou début du 2ème semestre 2024.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE Madame le Maire à déposer les dossiers de demande de subventions au titre de l'ANS selon les modalités indiquées ci-dessus et du dispositif de la Région.

AUTORISE Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce projet.

DIT que les crédits seront inscrits au budget de l'année 2024.

Votée à l'unanimité

Délibération 2024-21 :
Fixation des tarifs des prestations périscolaires pour l'année scolaire 2024/2025

Sur proposition de la Commission Ecole,

Considérant les charges pour la commune quant à la fourniture des repas, la loi EGALIM, aux fluides, à l'entretien du matériel et des locaux et à la masse salariale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les tarifs des différentes prestations périscolaires tels qu'indiqués ci-dessous, pour l'année scolaire 2024/2025.

- **Concernant la restauration scolaire :**

Restauration scolaire	2024/2025
Quotient de 0 à 154 euros	0.60
Quotient de 155 à 365 euros	2.41
Quotient de 366 à 500 euros	3.13
Quotient de 501 à 590 euros	3.38
Quotient de 591 à 700 euros	4.43
Quotient de 701 à 950 euros	4.64
Quotient > ou = à 951 euros	4.80
Enfants extérieurs à la commune	5.03
Surveillance enfant sous PAI	1.55

PRECISE que le tarif « enfants extérieurs à la commune » n'est pas applicable aux enfants du personnel communal et des enseignants des écoles maternelle et élémentaire.

DIT que la facturation s'établira au mois avec application du quotient familial.
Le calcul du quotient familial s'effectuera de la façon suivante :

Revenu brut global divisé par 12, divisé par le nombre de personnes vivant au foyer.

DIT qu'un tarif majoré sera appliqué pour les repas non-inscrits 48 heures avant la date de la prestation, dont le montant est de 6,69 €.

DIT que tout repas manqué prévu et non-annulé dans un délai de 48 heures avant la date de la prestation, sera facturé au tarif habituel.

DIT qu'à partir du 2^{ème} jour d'absence pour motif médical, et uniquement sur présentation d'un certificat médical remis dans les 24 heures suivant son établissement, les repas ne seront pas facturés.

PRECISE que le quotient sera calculé sur présentation obligatoire en Mairie de l'avis d'imposition / non-imposition de l'année 2023, et ce avant le 30 septembre 2024, délai de rigueur. Passé ce délai, le tarif maximal sera appliqué.

PRECISE que le quotient pourra être revu en cours d'année uniquement en cas de modification importante affectant le foyer et impliquant une baisse d'au moins 2 tranches du quotient (naissance / séparation / divorce / décès) et sur présentation de toute pièce pouvant prouver la modification.

- **Concernant la garderie :**

Garderie (matin ou soir)	2024/2025
1 à 4 garderies/mois	4.74
5 à 8 garderies/mois	3.74
9 à 12 garderies/mois	3.21
13 à 16 garderies/mois	2.92
17 à 20 garderies/mois	2.79
21 à 24 garderies/mois	2.60
25 à 28 garderies/mois	2.46
29 à 32 garderies/mois	2.38

DIT que les modalités de paiement sont les suivantes : au mois, à terme échu, la participation forfaitaire étant due dès la prise en charge de l'enfant.

DECIDE qu'une pénalité de retard sera appliquée pour les enfants récupérés après l'horaire de fermeture de la garderie le soir, soit 19h00, d'un montant de 10,00 euros.

PRECISE que l'application du quotient familial ne se fera pas pour ce service.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2024-22 :
Participation aux transports scolaires pour l'année scolaire 2024/2025 pour les élèves du 2nd degré et les apprentis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Commission « Ecoles »,

Les membres du Conseil Municipal décident de prendre en charge une partie des frais de transports supportés par les familles demeurant sur la commune de SERMAISE. Les membres du Conseil Municipal décident également de prendre en charge une partie des frais de transport en France métropolitaine pour les jeunes en contrat d'apprentissage.

- ✓ Le montant de la participation communale pour les **cartes de transport Imagine R** est fixé à **85,00 €** pour l'année 2023/2024 pour les élèves des classes du second degré (collège ou lycée) ou en apprentissage, quel que soit le lieu de l'établissement.

Le montant sera déduit du montant à payer par les parents, la commune ayant mis en place un partenariat « tiers payant » avec Imagine R.

- ✓ Le montant de l'aide versé par la commune sera de 60 € pour les bénéficiaires de la **carte scolaire bus lignes régulières** (carte Scol'R)
- ✓ Pour les familles dont l'enfant utilise un transport n'acceptant pas ces 2 cartes, une participation de 50% du coût du transport annuel plafonnée à 85 € sera accordée.

Devront être présentées pour toute demande les pièces suivantes :

- Relevé d'identité bancaire
- Justificatif de paiement
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Certificat de scolarité de l'année scolaire concernée,
- Copie du livret de famille.

Quel que soit le type de participation octroyée, celle-ci ne le sera que pour les élèves ayant **moins de 19 ans à la date du 1^{er} septembre 2024**.

Pour les familles dont l'enfant utilise un transport n'acceptant pas l'une des 2 cartes (Imagine R ou Scolaire), les parents règlent la totalité de la facture et devront présenter un justificatif (titres de transport d'un transporteur, SNCF, Air France...) ainsi que les autres justificatifs énumérés ci-dessus afin d'être remboursés.

Quel que soit le type de participation octroyée, les demandes devront être parvenues en Mairie **au plus tard le 30 novembre 2024**. Passée cette date, aucune participation ne sera versée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, pour l'année scolaire 2024/2025, de maintenir la prise en charge de 2023, pour les élèves ayant **moins de 19 ans à la date du 1^{er} septembre 2024**, une partie des frais liés au transport scolaire pour les élèves des collèges, des classes du second degré ou en apprentissage, selon les modalités désignées ci-dessus.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2024-23 :

Participation des parents / responsables légaux pour le transport scolaire communal des élèves fréquentant le groupe scolaire Georges Debono pour l'année scolaire 2024/2025

Sur proposition de la commission « Ecoles »,

CONSIDERANT qu'en tant qu'autorité organisatrice des transports, la Commune a la pleine responsabilité de la tarification sur ses circuits,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de demander une participation financière aux parents / responsables légaux des enfants empruntant le car scolaire communal. La participation financière demandée aux parents / responsables légaux est fixée de façon forfaitaire par an :

- à 47.00 € par an et par enfant pour 1 enfant,
- à 43.00 € par an et par enfant pour 2 enfants,
- à 37.00 € par an et par enfant pour 3 enfants et plus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte les tarifs proposés ci-dessus, pour l'année scolaire 2024-2025.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2024-24 :
Modification du tableau des effectifs

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre le recrutement des agents.

CONSIDERANT le départ à la retraite d'un agent au service des écoles de la commune, il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps complet titulaire ou non titulaire pour nommer le ou la candidat(e) qui sera retenu(e).

Le Maire propose à l'assemblée :

A compter du 1^{er} décembre 2024

- La création d'un poste d'adjoint technique permanent à temps complet titulaire ou non titulaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2024-25 :
Statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix –Approbation de la modification statutaire de l'articles 4 pour y intégrer la compétence IRVE.

Le Conseil Municipal est informé que, de par sa délibération n° DCC 2022-027 en date du 8 avril 2024, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a demandé aux conseils municipaux de ses communes membres d'approuver, au sein des statuts de la communauté, la modification de l'article 4.

Cette délibération a été reçue le 24 Avril 2024 laissant un délai de 3 mois au Conseil Municipal pour se prononcer, à défaut d'avis ce dernier est réputé favorable.

En effet, il est nécessaire d'opérer une mise à jour des statuts afin d'y intégrer une nouvelle compétence relative à la création et l'entretien des infrastructures de recharges pour véhicules électriques.

Ainsi il est proposé de modifier les statuts de la Communauté de Communes en :

- **Modifiant l'article 4 relatif aux compétences :**

En effet, dans la rédaction actuelle des statuts, figure à l'article 4-2 « Compétences facultatives au sens de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales » ; il est proposé d'intégrer la compétence suivante :

Création et entretien d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques sur l'ensemble du territoire communautaire.

En effet, la CCDH, en application de l'action n° 2.4 « Déployer un réseau de bornes de recharges multi-énergies » du PCAET (voté en 2021), a déjà initié la mise en place d'IRVE sur les gares et souhaite aller plus loin directement ou par l'intermédiaire d'une structure.

Les autres articles demeurent inchangés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la coopération intercommunale et ses décrets d'application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les statuts d'y intégrer la création et l'entretien d'Infrastructures de Recharges des Véhicules Electriques (IRVE) sur l'ensemble du territoire communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix n° DCC2024-027 en date du 8 avril 2024 relative à l'actualisation de ses statuts (article 4),

Après en avoir délibéré,

- ✓ **APPROUVE** la création de la compétence « *Création et entretien d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques sur l'ensemble du territoire communautaire* » figurant au paragraphe 5 de l'article 4-2 des statuts de la de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix ;

- ✓ **APPROUVE** les termes de la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (actualisation de l'article 4) telle qu'annexée à la présente délibération.
- ✓ **RAPPELLE** que la décision modifiant les statuts de la Communauté pourra être prise par le représentant de l'État si une majorité qualifiée des conseils municipaux est favorable au transfert de la compétence (au moins 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).
- ✓ **DEMANDE** que cette modification statutaire soit effective dès la publication de l'arrêté préfectoral entérinant la modification statutaire.
- ✓ **DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Votée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h45.

Le Secrétaire de Séance



Madame Le Maire
Magali HAUTEFEUILLE

